

DIVISION DE NANTES

Nantes, le 29 Mai 2019

N/Réf. : CODEP-NAN-2019-023255

NAVAL GROUP
Rue Choiseul
56311 LORIENT Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-NAN-2019-0719 du 09/05/2019
Installation : Chantiers dans l'atelier de préfabrication et le hall de pré-montage
Radiographie par rayon X – T560250

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R.133-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 mai 2019 sur le lieu de réalisation de chantiers.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 mai 2019 avait pour objectif de contrôler l'activité de votre entreprise lors d'un chantier de radiographie industrielle sur votre site de Lorient. Cette inspection a porté sur les conditions de sécurité et de radioprotection dans lesquelles se déroulaient les chantiers.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les tirs radiographiques ont été réalisés dans des conditions satisfaisantes.

L'ensemble des documents liés à l'organisation des chantiers inspectés a pu être consulté.

Cependant, des informations devront être apportées concernant la situation administrative de votre établissement concernant la détention et l'utilisation des appareils électriques émettant des rayons X, l'arrimage, le déplacement et la mise en place des appareils lors des tirs de radiographie en hauteur et le balisage des chantiers.

A – DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Inventaire des appareils électriques émettant des rayonnements X détenus et utilisés

Conformément à l'article R. 1333-137 du code de la santé publique, font l'objet d'une nouvelle déclaration, d'une nouvelle demande d'enregistrement ou d'autorisation par le responsable de l'activité nucléaire, préalablement à leur mise en œuvre, auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les conditions prévues, selon le cas, aux sous-sections 2, 3, 4 ou 5 de la présente section :

- 1° Toute modification du déclarant ou du titulaire de l'enregistrement ou de l'autorisation ;*
- 2° Toute modification des éléments de la déclaration ou du dossier de demande d'enregistrement ou d'autorisation ayant des conséquences sur les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 ;*
- 3° Toute extension du domaine couvert par la déclaration, l'enregistrement ou l'autorisation initiale ;*
- 4° Toute modification des caractéristiques d'une source de rayonnements ionisants détenue, utilisée ou distribuée ;*
- 5° Tout changement de catégorie de sources amenant à une modification des mesures de protection contre les actes de malveillance.*

Les inspecteurs ont constaté, lors de l'inspection, que l'appareil électrique émettant des rayons X MEDEX (modèle GEMX 160), considéré dans la décision d'autorisation d'exercer une activité nucléaire, délivrée le 29 mai 2017, comme étant en instance de reprise, était toujours dans votre parc d'appareils bien que non utilisé (appareil mis sous clef). Vous avez précisé aux inspecteurs que cet appareil avait été expédié et entreposé chez votre fournisseur puis qu'il vous avait été renvoyé récemment pour des raisons qui restent à justifier.

Par ailleurs, le système d'information et de gestion de l'inventaire des sources (IRSN – SIGIS) fait mention d'un appareil électrique qui n'apparaît pas dans votre autorisation.

A.1 Je vous demande d'actualiser votre situation administrative concernant les appareils électrique émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés ainsi que l'inventaire des sources de l'IRSN (SIGIS). Vous préciserez, le cas échéant, le devenir des appareils qui ne sont plus détenus par votre établissement et vous justifierez le nombre d'appareils détenus et utilisés au regard de vos besoins (nombre de chantiers).

B – DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C – OBSERVATIONS

C.1 Arrimage/déplacement/mise en place de l'appareil de radiographie

La charte d'optimisation des pratiques en radiographie industrielle des régions Bretagne et Pays de Loire précise qu'en cas de tirs sur échafaudage ou en hauteur, les matériels doivent être arrimés de façon à éviter toute chute accidentelle.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que l'arrimage, le déplacement et la mise en place de l'appareil de radiographie industrielle utilisé sur un échafaudage, ne permettaient pas d'éviter tout risque de chute ou d'endommagement de l'appareil.

C.1 Je vous invite à vous assurer que les dispositions prises en matière d'arrimage, de déplacement et de mise en place des appareils de radiographie utilisés lors des tirs en hauteur, permettent d'éviter tout risque de chute ou d'endommagement des appareils.

C.2 Balisage

Lors de l'inspection, un balisage avec un ruban continu, a été mis en place avant le début des tirs de radiographie industrielle. Néanmoins il a été constaté, avant que les tirs ne débutent, qu'une porte donnant sur la zone d'opération n'avait pas été balisée conformément au plan de balisage.

C.2 Je vous invite à vous assurer que le balisage de la zone d'opération est en tout point conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006 et des réglementations en vigueur et qu'il reste visible et continue en toute circonstance et pendant toute la durée du chantier.

*
* *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, sauf mention contraire liée à une demande d'action prioritaire citée en annexe. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division par intérim,

Signé par :
Yoann TERLISKA

**ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2019-023255
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE**

NAVAL Group – Lorient (56)

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 6 mars 2019 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- **Demandes d'actions prioritaires**
Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Sans objet

- **Demandes d'actions programmées**
Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Sans objet

- **Autres actions correctives**
L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre
A.1 Inventaire des appareils électriques émettant des rayons X détenus et utilisés	<ul style="list-style-type: none">- Actualiser votre situation administrative concernant les appareils électrique émettant des rayonnements ionisants détenus et utilisés ainsi que l'inventaire des sources de l'IRSN (SIGIS).- Préciser, le cas échéant, le devenir des appareils qui ne sont plus détenus par votre établissement- Justifier le nombre d'appareils détenus au regard de vos besoins (nombre de chantiers).